

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 5 octobre 2023



ID : 014-211401815-20230918-DELIB20230904-DE

Exécutoire le 5 octobre 2023



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 21 Votants : 23	Séance du 18 septembre 2023
Date de la convocation : 12 septembre 2023	
Delib20230904	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Aude LE CAM, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Ymen FARHAT, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX.

Pouvoirs :

Mme Véronique LEVILLAIN à Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS
Mme Aurélie BARRÉ-RIBET à Mme Sophie OBLIN-POMMIER.

Absents excusés :

M. Francis MÉNARD
M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

M. Jérôme PIERRE, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 5 octobre 2023



ID : 014-211401815-20230918-DELIB20230904-DE

Exécutoire le 5 octobre 2023

Delib20230904

OBJET : Extension du cimetière paysager de Cormelles le Royal

Afin d'anticiper les besoins de la collectivité, il est envisagé l'extension du cimetière paysager de Cormelles le Royal sur une partie des parcelles cadastrées section AM n° 22 et n° 223, sur une superficie de 8 100 m² environ. Ces parcelles sont la propriété de la Commune de Cormelles le Royal.

L'emprise de l'extension projetée est située dans la zone Nc du PLU approuvé, à savoir "zone spécifique au cimetière paysager".

Le cimetière paysager actuel dispose de 563 emplacements dont 58 encore libres. Au rythme moyen d'inhumation observé sur 30 ans (date d'aménagement du cimetière actuel), le cimetière n'aurait plus d'emplacements de libre d'ici 3 ans et demi.

L'extension projetée, en deux phases temporelles, permettrait ainsi d'accueillir environ 890 défunts sur 38 ans, et ce, sans tenir compte du non-renouvellement et des reprises de concessions.

L'article L.2233-1 du code général des collectivités territoriales dispose : *chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus, ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.*

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

La Commune de Cormelles le Royal a plus de 2 000 habitants, elle est considérée comme une commune urbaine et l'extension du cimetière paysager se situe bien dans le périmètre de l'agglomération au sens de l'article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales. Cependant, aucune habitation ne se situe à moins de 35 mètres de l'extension du cimetière paysager. Dès lors, une autorisation préfectorale n'est pas requise.

Néanmoins, la procédure prévoit la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique d'une part, avant d'organiser une enquête publique environnementale, d'autre part.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 5 octobre 2023



ID : 014-211401815-20230918-DELIB20230904-DE

Exécutoire le 5 octobre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'agrandir le cimetière paysager actuel,

Considérant que les terrains d'emprise de l'extension projetée appartiennent à la Commune,

Considérant le classement de l'extension projetée en zone Nc du PLU approuvé, zone spécifique au cimetière paysager,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe de l'extension du cimetière paysager de Cormelles le Royal,
- de lancer la procédure d'agrandissement du cimetière,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure administrative avec notamment l'organisation d'une enquête publique préalable.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 22 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN